CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.258 du 10 novembre 2011

A.193.677/VIII-7109

En cause : **LEONARD** Gilbert,
ayant élu domicile à
la Centrale Générale des Services publics
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public BPOST,
ayant élu domicile chez
Me Chris VAN OLMEN, avocat,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2009 par Gilbert LEONARD qui demande l'annulation de la décision prise le 16 juin 2009 par son supérieur hiérarchique le révoquant par mesure disciplinaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me VAN LAER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^me VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Vincent VUYLSTEKE, loco Me Chris VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VAN LAER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est agent statutaire de la partie adverse et est affecté au bureau de Bastogne Mail en qualité de distributeur (D3).

Le 2 janvier 2009, l'ex-épouse du requérant s'est présentée auprès des services de police afin d'y faire la déclaration suivante :

" Je me présente en vos bureaux aux fins de vous signaler la situation suivante de la part de mon ex-mari LEONARD Gilbert domicilié à 6600-BASTOGNE Marvie 162.

Je me suis mariée avec le nommé LEONARD Gilbert en date du 18 décembre 1999. De notre union, il n'est issu aucun enfant. Je suis divorcée depuis le mois d'avril 2007.

Il habite normalement à 6600-BASTOGNE, Marvie 162. Toutefois, il possédait encore la clé de la maison et il lui arrivait encore bien de venir dormir tant la journée que la nuit vu son état avancé d'alcoolémie.

Je ne me trouvais pas spécialement à la maison lorsqu'il était présent. Je me trouvais chez ma fille, soit à l'hôpital ou autres.

La semaine dernière, j'ai reçu un appel de la poste comme quoi mon ex-mari ne s'était pas présenté à son travail. Malgré plusieurs appels sur son GSM (…), il ne répondait pas. Il a été fait appel par l'intermédiaire de la Poste à vos services. On a appris par la suite qu'il se trouvait chez sa sœur Patricia LEONARD à COMBLAIN Clos de Nolupré 12B puis qu'ils ont reçu un certificat médical d'incapacité de travail jusqu'au 02.01.09.

Par la présente, je voudrais vous dire que j'ai retrouvé plusieurs colis de lettres et autres dans la cave et qui devaient être distribués par mon ex-mari lors de ses tournées. J'ai prévenu le responsable du bureau de Poste de BASTOGNE de cette affaire qui m'a demandé de lui remettre l'ensemble du courrier pour inventaire ce que je vais faire après votre visite en vos bureaux.

J'ajoute qu'il signait des recommandés à mon nom et il ne me les remettait jamais. Il faisait de même avec du courrier normal qui m'était adressé.

C'est ainsi que j'ai eu des ennuis avec divers organismes allant même jusqu'à la présentation d'un huissier à la maison.

Je n'étais pas au courant de la déposition (sic) en mon domicile des colis de la

poste qui devaient être normalement distribués par mon ex-mari lors de ses tournées. C'est tout à fait par hasard que j'ai trouvé ceux-ci dans la cave.

D'autre part, je voudrais que mon ex-mari vienne rechercher à la maison du linge que je lui repassais encore et ses effets personnels.

Je voulais absolument vous mettre au courant de la présente situation. (…)".

Le 9 janvier 2009, le percepteur a adressé au requérant une demande d'informations et l'a convoqué pour le mercredi 14 janvier 2009 "pour assurer le suivi du dossier".

Le 15 janvier 2009, le requérant a été suspendu dans l'intérêt du service. Il n'a pas exercé de recours contre cette décision.

Le 18 février 2009, le chef de service du requérant a estimé devoir lui infliger la sanction disciplinaire de la révocation "pour rétention de courrier sans violation du secret des lettres dans la cave de son ancien domicile (…). Le vendredi 02/01/09, M^{me} Patricia BUSIAUX, ex-épouse du requérant a informé son chef immédiat, par téléphone, qu'elle avait retrouvé du courrier non distribué dans la cave dudit domicile qu'elle occupe actuellement. Elle s'est présentée ce jour au bureau de Bastogne Mail pour restituer ledit courrier. À savoir, entre 330 et 340 pièces de courrier adressées (le nombre exact ne peut être déterminé car des lettres collent et ne peuvent être séparées); certaines pièces datent de 2007, d'autres de 2008".

Le requérant a été entendu le 23 février 2009 et a déposé une lettre d'explications. À la suite de cette audition, le percepteur du bureau de Bastogne Mail a, le 5 mars 2009, maintenu sa décision de révocation "compte tenu qu'il n'y a aucun élément nouveau à apporter au dossier".

Le requérant a pris connaissance de cette décision le 5 mars 2009. Il a saisi la commission de recours le 16 mars 2009. Le 13 mai 2009, la commission a émis l'avis suivant :

" Que suite à la perte de son portefeuille le jour de la comparution, l'intéressé n'a pas été en mesure de rallier Bruxelles. Il a mandaté son délégué syndical pour le défendre (information et confirmation par téléphone au greffe) (CD 300 - art. 101 § 2 3^{e} al).

Que suivant son défenseur, l'intéressé ne nie pas le fait que son ex-épouse ait rapporté du courrier datant de 2007 et 2008 au bureau de Bastogne, après avoir fait une déclaration en ce sens auprès de la police (voir annexe 1), que cependant, il ne se souvient pas d'avoir placé ce courrier dans la cave de son ancien domicile. Que Mr LEONARD se trouvait, au moment des faits, dans une situation difficile sur le plan privé qui a rejaillit sur la qualité de son travail.

Que des difficultés perduraient depuis un certain temps déjà et que le défenseur déclare regretter l'insuffisance de soutien dans son milieu professionnel.

Que pour tous les membres, la rétention de courrier qu'il devait distribuer est très grave. Que si certain d'entre eux admettent que les pièces du dossier qui font partie de la procédure disciplinaire pourraient effectivement soulever quelques questions (en annexe 2), il n'en reste pas moins que la gravité intrinsèque des faits eux-mêmes ne peut rester sans suite. Que pour 5 membres sur sept, les rétentions qu'il a commises à plusieurs reprises entre 2007 et 2008, empêchent de poursuivre toute collaboration avec lui et que la révocation infligée par le chef immédiat doit être appliquée.

Que pour deux membres sur sept, la gravité des faits ne peut être niée, mais qu'en raison de la carrière sans faute, jusque là de l'intéressé, et le fait qu'il suit actuellement un traitement médical, ils estiment qu'une chance peut encore lui être accordée au sein de l'entreprise et proposent de lui infliger une suspension disciplinaire pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service".

Le 16 juin 2009, le supérieur hiérarchique du requérant a pris la décision suivante :

" LE CHEF IMMÉDIAT,

Vu les dispositions des articles 78 à 85 et celles de l'article 104 du Statut Administratif des agents de La Poste;

Vu ma décision du 5.03.09 d'infliger la révocation à M. LEONARD Gilbert, service général distributeur- D3 au bureau de Bastogne Mail, pour rétention de courrier (sans violation du secret des lettres) dans la cave de son ancien domicile (535, Bourcy, 6600 Bastogne). Le vendredi 2.01.09, Me. Busiaux, ex-épouse de M. LEONARD, m'a informé, par téléphone, qu'elle avait retrouvé du courrier non distribué dans la cave dudit domicile qu'elle occupe toujours actuellement. Elle s'est présentée le même jour au bureau de Bastogne Mail pour restituer ledit courrier. A savoir, entre 330 et 340 pièces de courrier adressées (le nombre exact ne peut être déterminé car des lettres collent et ne peuvent être séparées). Certaines pièces datent de 2007, d'autres de 2008.

Compte tenu que lors de l'entretien qui s'est déroulé le 23.02.09 ainsi que dans son courrier de la même date, M. LEONARD n'apporte aucun élément nouveau la décision de révocation est maintenue.

En effet, la mission principale de l'intéressé est la distribution et la rétention de courrier confié à La Poste par les clients qui ont payé pour que sa distribution soit assurée, est un fait grave. Par ses agissements, il a rompu le lien de confiance qui doit exister entre l'agent et La Poste et plus aucune collaboration n'est encore possible avec l'agent. La révocation est la seule peine adéquate puisqu'il s'agit de la seule sanction mettant définitivement fin à cette collaboration;

Vu l'avis émis par la Commission de recours en séance du l3.05.09, P.V. n°1537, rédigé comme suit : «Que suite à la perte de son portefeuille le jour de la comparution, l'intéressé n'a pas été en mesure de rallier Bruxelles. Il a mandaté son délégué syndical pour le défendre (information et confirmation par téléphone au greffe) (CD 300 - art 101 § 2 3e al).

Que suivant son défenseur, l'intéressé ne nie pas le fait que son ex-épouse ait rapporté du courrier datant de 2007 et 2008 au bureau de Bastogne, après avoir fait une déclaration en ce sens auprès de la police (voir annexe 1), que cependant, il ne se souvient pas d'avoir placé ce courrier dans la cave de son ancien domicile. Que Mr LEONARD se trouvait, au moment des faits, dans une situation difficile sur le plan privé qui a rejaillit sur la qualité de son travail.

Que des difficultés perduraient depuis un certain temps déjà et que le défenseur déclare regretter l'insuffisance de soutien dans son milieu professionnel.

Que pour tous les membres, la rétention de courrier qu'il devait distribuer est très grave. Que si certain d'entre eux admettent que les pièces du dossier qui font partie de la procédure disciplinaire pourraient effectivement soulever quelques questions (en annexe 2), il n'en reste pas moins que la gravité intrinsèque des faits eux-mêmes ne peut rester sans suite. Que pour 5 membres sur sept, les rétentions qu'il a commises à plusieurs reprises entre 2007 et 2008, empêchent de poursuivre toute collaboration avec lui et que la révocation infligée par le chef immédiat doit être appliquée.

Que pour deux membres sur sept, la gravité des faits ne peut être niée, mais qu'en raison de la carrière sans faute, jusque là de l'intéressé, et le fait qu'il suit actuellement un traitement médical, ils estiment qu'une chance peut encore lui être accordée au sein de l'entreprise et proposent de lui infliger une suspension disciplinaire pour toute la durée de la suspension dans l'intérêt du service»;

Considérant que cet avis est défavorable à M. LEONARD;

Considérant que compte tenu de l'avis précité de la Commission de recours, la décision contestée de révocation est devenue définitive.

DÉCIDE :

Article unique. - M. LEONARD Gilbert, Fabrice, Paul, René, service général distributeur - D3, né le 3.04.66, M/170292/57, est puni de la révocation à dater de ce jour.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé".

Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 18 juin 2009;

Considérant que la partie adverse observe, dans son mémoire en réponse, que le requérant a introduit tardivement son recours devant la commission de recours, soit le 16 mars 2009 alors qu'il ressort du dossier administratif qu'il a, le 5 mars 2009, été informé de la décision et du fait qu'il disposait d'un délai de 10 jours calendrier pour exercer son droit de recours; qu'elle relève que, dès lors que le recours administratif organisé obligatoire a été introduit tardivement, la requête est irrecevable et s'en réfère sur ce point aux arrêts n° 176.793 du 13 novembre 2007 et n° 188.835 du 16 décembre 2008;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant souligne que la commission de recours a décidé que son recours était valablement formé et que celle-ci a eu égard à la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration qui prévoit, en son article 2, littera 4, que le délai de recours ne commence pas à courir lorsque les voies de recours ne sont pas indiquées sur la notification d'un acte à portée individuelle; qu'il estime que le document "modèle 12" ne comporte pas l'indication des voies de recours et n'est donc pas conforme aux exigences de cette loi; qu'il explique que nulle disposition ne permet à la partie adverse d'instaurer une exception à l'application de la loi du 11 avril 1994, précitée et que l'article 101 du statut doit se lire en comprenant que le délai

de 10 jours ne peut commencer à courir que si les dispositions légales en matière de publicité de l'administration ont été respectées; qu'il maintient que ces voies de recours n'apparaissaient pas clairement et que sa supérieure hiérarchique ne l'a pas correctement informé sur le sujet, admettant qu'il dépose sa demande plus tard; qu'il en déduit que le recours devant la commission n'était pas tardif et que sa requête est donc recevable; qu'au surplus, il considère que le délai de 10 jours est, faute de sanction prévue dans le dispositif réglementaire, un délai d'ordre destiné à permettre une bonne organisation de l'administration et soutient que cette bonne organisation n'a pas été obérée par le dépôt du recours le 16 mars 2009; qu'il fait valoir qu'en admettant ce recours, la commission a couvert le vice, s'il y en avait un et qu'à suivre la partie adverse, il conviendrait de constater que le seul motif pertinent de la décision qu'elle a prise in fine devrait résider dans le constat que par épuisement des délais, la sanction initiale est la seule admissible, ce qui n'a pas été le cas puisqu'elle a adopté une motivation au terme d'un examen du dossier et a informé le requérant de voies de recours au Conseil d'État; qu'il en conclut que la partie adverse est mal venue, par la suite, de soutenir que le recours contre cette décision finale n'est pas recevable, sauf à souligner qu'elle l'a elle-même induit en erreur;

Considérant que l'article 101, § 1er, alinéa 1er, du statut administratif des agents de la partie adverse dispose comme suit :

" L'agent dispose pour introduire son recours d'un délai de dix jours calendrier prenant cours à la date à laquelle il a visé la décision contre laquelle il peut se pourvoir en appel";

qu'il ressort de cette disposition que le délai de recours doit être compté à dater du jour auquel l'agent reçoit la notification de la sanction disciplinaire; qu'en l'espèce, la décision du chef immédiat a été visée pour réception par le requérant le 5 mars 2009; que c'est à cette date qu'a pris cours le délai de dix jours calendrier qui expirait le samedi 14 mars 2009; qu'il en résulte que le délai pour l'introduction du recours auprès de la commission qui expirait le samedi 14 mars 2009 était prorogé au lundi 16 mars 2009, comme l'a déjà jugé le Conseil d'État dans son arrêt n° 188.835 du 16 décembre 2008; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée dès lors que le requérant a régulièrement exercé le recours préalable dont il disposait;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure ainsi que du principe du raisonnable et du principe de proportionnalité, du principe d'impartialité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe du délai raisonnable, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive et de l'excès de pouvoir; que le requérant soutient qu'au vu de l'antériorité des faits, de l'absence d'antécédents disciplinaires, de sa volonté de poursuivre un traitement médical approprié susceptible de le rétablir dans

un état de santé qui permettrait d'éviter que se reproduisent des comportements semblables, du manque de soutien dont il a bénéficié de la structure sociale que développe la partie adverse et du parti pris manifeste qui a caractérisé la poursuite de la procédure disciplinaire, la sanction ne saurait manifestement pas être tenue pour raisonnable; qu'il ajoute que la révocation disciplinaire est la sanction la plus lourde qui puisse être infligée à un agent de la Poste, qu'elle marginalise l'agent tant au plan de son image personnelle qu'au plan social, dès lors qu'elle est nécessairement assortie d'une sanction au chômage et d'une perte du bénéfice de la pension publique, ce qui suppose, pour être adoptée, que l'agent ait commis des manquements à ce point graves qu'on ne puisse plus envisager la poursuite des relations de travail; qu'en l'espèce, il considère qu'il est incontestable que l'auteur de l'acte attaqué, "M^{me} LALOY", n'était pas entièrement consciente de son état de santé et des difficultés qu'elle risquait de lui causer; qu'il en veut pour preuve qu'au cours de la procédure, à la recherche du requérant, elle a contacté son ex-épouse, puis, quant il s'est agi de lui transmettre des documents, les a envoyés simultanément à trois adresses différentes, pour être certaine qu'il les recevrait; qu'il fait remarquer qu'il n'a pas eu le moindre soutien psychologique ou social ni de M^{me} LALOY, ni d'aucun de ses collègues, alors même que la Poste met en exergue son caractère humain et organise un service social au sein duquel œuvrent des travailleurs sociaux qui auraient pu lui venir en aide, s'ils avaient été informés de sa situation; qu'il relève qu'au contraire, dès que la découverte des liasses de courriers, datant de près d'un an a été faite, les procédures administratives ont été mises en œuvre rapidement et que, lorsqu'il a été entendu le 23 février 2009 par sa supérieure hiérarchique, il n'a pas eu le temps de répondre à la proposition qui lui était présentée et a rédigé, dans la précipitation, une lettre d'explications qu'il n'a pu étayer plus précisément que par référence à son état de santé déficient du moment, de telle sorte que la décision finale ne se trouve motivée qu'au regard de la découverte de ces liasses de courriers et de la gravité intrinsèque que revêt le fait d'avoir retenu du courrier à distribuer; qu'il en déduit que ses droits de la défense n'ont pas été respectés; qu'il constate, en outre, que le courrier retrouvé date de pratiquement une année et qu'entre temps, aucun reproche à caractère disciplinaire n'a été formulé à son égard, pas plus qu'il n'a connu d'antécédents disciplinaires, ce qui signifie, au plan de la confiance, que le fait est ponctuel et lié à un état de santé déficient à l'époque; qu'il souligne que depuis son dernier état dépressif en décembre 2008 - janvier 2009, qui a conduit sa hiérarchie à prendre contact avec la police et avec son ex-épouse, il suit un traitement qui devrait le conduire à recouvrer une santé normale et que cette évolution favorable devrait anéantir tout risque de récidive; qu'il fait ainsi observer que la perte de confiance alléguée par la partie adverse ne saurait revêtir le caractère définitif qu'elle lui attribue pour justifier la révocation; qu'enfin, il en conclut que la décision dont il fait l'objet est déraisonnable, repose sur un parti pris manifeste qui n'est pas mis en relation de manière objective avec la gravité des faits, celle-ci étant

affirmée par principe et que la motivation de l'acte attaqué est déraisonnable et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, au regard du contexte de l'affaire;

Considérant que dans son mémoire en réplique et son dernier mémoire, le requérant persiste à soutenir que l'on ne peut raisonnablement décider que plus aucune collaboration n'est possible, sans avoir concrètement examiné les possibilités de poursuivre cette collaboration; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné la question de son état de santé en ne lui réclamant aucun élément probant quant à ses allégations sur cet état de santé et qu'une telle attitude procède selon lui, d'une erreur d'appréciation et d'un manque de rigueur dans l'instruction disciplinaire; qu'il souligne que la question de l'imputabilité des faits et des éventuelles causes d'excuse n'a guère été abordée lors de cette instruction et que dès le départ, la partie adverse s'est orientée vers le processus disciplinaire sans envisager d'autres possibilités;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, pour que le Conseil d'État puisse sanctionner un défaut de proportionnalité en matière disciplinaire, il faut que ce défaut soit manifeste, c'est-à-dire tel qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction aussi grave; que lorsque l'autorité disciplinaire a pu considérer, sur la base des éléments du dossier, que les faits constatés étaient graves et de nature à engendrer une perte de confiance qui rendait impossible le maintien en fonction de l'agent concerné, la sanction de la révocation n'est pas disproportionnée; qu'il en va d'autant plus ainsi que le statut disciplinaire des agents de la partie adverse ne prévoit pas la sanction moins lourde de la démission d'office;

Considérant qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que des liasses de courriers non distribués datant de 2007 et de 2008 ont été retrouvées au domicile du requérant; que celui-ci ne remet pas en cause la matérialité des faits, mais estime que la sanction de la révocation est disproportionnée au regard de l'antériorité des faits, de l'absence d'antécédents disciplinaires, de sa volonté de poursuivre un traitement médical approprié susceptible de le rétablir dans un état de santé qui permettrait d'éviter que se reproduisent des comportements semblables, du manque de soutien dont il a bénéficié de la structure sociale que développe la partie adverse et du parti pris manifeste qui a caractérisé la poursuite de la procédure disciplinaire; qu'il ressort toutefois de la jurisprudence du Conseil d'État que la rétention de courriers par un agent de la Poste est un fait grave qui peut justifier sa révocation, la distribution du courrier constituant la mission principale de la Poste de sorte que tout comportement de nature à compromettre la bonne fin d'une telle mission remet en cause la persistance du lien de confiance; qu'en l'espèce, le nombre des plis non distribués et la date de ceux-ci témoignent d'une grave négligence dans le chef du

requérant; que le fait que le requérant n'ait auparavant connu aucun antécédent disciplinaire n'énerve en rien la constatation de la rupture du lien de confiance; que de même, c'est à tort que le requérant se prévaut de l'ancienneté des faits et de la circonstance qu'entre temps, aucun reproche à caractère disciplinaire n'a été formulé à son égard; qu'en effet, il convient d'observer que les courriers non distribués date de 2007 et 2008, que les faits ont été dénoncés auprès de la partie adverse le 2 janvier 2009 et que la partie adverse a suspendu préventivement le requérant dès le 15 janvier 2009; que concernant le traitement médical invoqué par le requérant, force est de constater que celui-ci n'a déposé aucune pièce un tant soit peu probante de telle sorte qu'on ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir davantage tenu compte de cet élément; que de même, si le requérant invoque un manque de soutien et d'assistance de la part des services de la partie adverse, on ne peut que constater que celui-ci n'a jamais introduit la moindre demande en ce sens auprès des services sociaux de la partie adverse de telle sorte que cette dernière pouvait raisonnablement ignorer les problèmes du requérant; qu'au vu de ces différents éléments, il n'apparaît pas qu'aucune autorité raisonnable n'aurait, dans les mêmes circonstances, infligé une sanction aussi grave; que c'est également à tort que le requérant soutient que ses droits de la défense auraient été violés au motif qu'il n'aurait pas eu le temps nécessaire pour réagir lors de son audition du 23 février 2009; qu'il convient de constater que cette audition du 23 février 2009 a donné lieu à l'adoption de la décision de révocation du 5 mars 2009, décision à laquelle la décision attaquée s'est substituée; qu'il n'est pas contesté que le requérant a eu l'occasion de faire valoir tous les éléments qu'il estimait utiles dans le cadre du recours préalable qu'il a introduit et notamment lors de la séance de la commission de recours; que le requérant n'expose pas quel élément il n'aurait ainsi pas pu faire valoir; qu'il ressort du dossier qu'après l'audition du 23 février 2009 au cours de laquelle il a déposé une lettre d'explications, le requérant a disposé d'un délai de 10 jours pour exposer des moyens de défense complémentaires; qu'enfin, si le requérant se plaint d'un parti pris dans le chef de l'autorité disciplinaire et donc d'un manque d'impartialité de sa part, il n'apporte aucun élément concret de nature à établir cette partialité; qu'en conséquence, le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que dans son dernier mémoire, le requérant soulève un moyen d'office pris de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du respect des droits de la défense, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'excès de pouvoir; que cependant, à l'audience, son conseil a fait savoir que le requérant renonçait à ce moyen; que dans pareille circonstance, il n'y a pas lieu de l'examiner,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix novembre deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Mme	DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.